

Les sept principes directeurs de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle :

- 1) ATTENDU QUE les Manitobains reconnaissent que, sauf preuve contraire, les adultes ayant une déficience intellectuelle sont présumés avoir la capacité de prendre des décisions qui les concernent;
- 2) ATTENDU QU'il est reconnu que les adultes ayant une déficience intellectuelle devraient être encouragés à prendre leurs propres décisions;
- 3) ATTENDU QU'il est reconnu que le réseau de soutien de l'adulte ayant une déficience intellectuelle devrait être encouragé à aider l'adulte à prendre des décisions de façon qu'il puisse accroître son indépendance et son autonomie;
- 4) ATTENDU QU'il est reconnu que lorsque de l'aide en matière de prise de décisions est fournie à un adulte ayant une déficience intellectuelle, il convient que l'aide tienne compte de ses volontés, de ses valeurs et de ses croyances, qu'elle soit fournie en respectant ses droits, son intimité et sa dignité et qu'elle soit la moins restrictive et la moins gênante possible dans les circonstances;
- 5) ATTENDU QU'il est reconnu que la subrogation ne devrait être invoquée qu'en dernier recours lorsqu'un adulte ayant une déficience intellectuelle a besoin que des décisions soient prises et qu'il est incapable de prendre ces décisions de lui-même ou avec la participation des membres de son réseau de soutien;
- 6) ATTENDU QU'en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, ratifiée par le Canada en 2010, les États membres doivent promouvoir et protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales des adultes ayant une déficience intellectuelle, assurer leur pleine et égale jouissance de ces droits et libertés et promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque;
- 7) ATTENDU QUE les droits à l'égalité de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes, y compris les adultes ayant une déficience intellectuelle, sont enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À présent, en langage clair :

- 1) Les adultes ayant une déficience intellectuelle sont considérés comme capables de prendre leurs propres décisions.
- 2) Les adultes ayant une déficience intellectuelle sont encouragés à faire leurs propres choix.
- 3) Si une personne a besoin d'aide pour faire un choix, la loi encourage les amis, la famille et les fournisseurs de services à l'aider à comprendre ses choix pour prendre une décision éclairée.
- 4) Toute aide fournie doit respecter l'intimité et la dignité de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et constituer la forme d'aide la moins restrictive possible compte tenu des circonstances.

- 5) Il se peut que l'adulte ayant une déficience intellectuelle ne soit pas en mesure de prendre une décision, même avec de l'aide. Il est alors possible de nommer un subrogé, en dernier ressort.
- 6) Les adultes ayant une déficience intellectuelle peuvent s'attendre à ce que leurs droits soient protégés et respectés afin de garantir une participation et une inclusion complètes, égales et efficaces dans la société.
- 7) Les adultes ayant une déficience intellectuelle ont, comme tous les Canadiens, des droits égaux et doivent rester à l'abri de toute discrimination.